

RÈGLEMENT INTERIEUR

Conseil d'Administration du 4 octobre 2022

Lycée Professionnel Les Savarières
5, av. de Glinde - 44230 Saint Sébastien sur Loire

Ce règlement intérieur établit les dispositions principales de la vie des élèves dans la communauté éducative que constitue le lycée professionnel « Les Savarières ».

Le lycée est un lieu d'enseignement et aussi d'éducation visant à responsabiliser les élèves et à les placer en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

C'est un établissement citoyen engagé dans une démarche de développement durable. (CA 09/04/2013)

Il s'inscrit dans le cadre de la loi républicaine et fixe les règles de comportement et de vie commune dans le lycée.

Dans tout le texte du règlement intérieur, le terme "élève" désigne toute personne recevant un enseignement au lycée, stagiaires de Formation Continue et apprentis du CFA compris. Il engage aussi bien la responsabilité des adultes que celle des élèves qui s'engagent tous à le respecter et à le faire respecter.

Les familles qui sollicitent l'admission de leur enfant dans cet établissement acceptent de respecter les règlements généraux des établissements publics d'enseignement (EPL) ainsi que le présent règlement intérieur.

1 Respect des personnes

En application des principes de la laïcité des établissements publics d'enseignement, chacun des membres de la communauté scolaire sera respecté, tant dans sa personne que dans ses biens : l'usage de la violence, sous toutes ses formes, engagera systématiquement une procédure disciplinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L141 -5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2 Respect du protocole sanitaire

Toute personne accédant au lycée s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur, ce dernier étant appelé à évoluer en fonction de l'évolution de la pandémie COVID.

3 Respect des biens et des lieux

Les biens des personnes seront respectés au même titre que les bâtiments, matériels et équipements mis à disposition des élèves dans un cadre scolaire ou périscolaire.

Le matériel confié à l'élève pour sa formation devra être en fin d'année en bon état. La remise en état des objets ou lieux détériorés sera à la charge de l'élève responsable ou de sa famille. Toute casse et dégradation volontaire engageront une procédure disciplinaire et une facturation pourrait être demandée à la famille.

Les élèves participeront à la bonne tenue des lieux. Aucun papier ni déchet ne sera jeté sur les aires extérieures. Pelouses et plantations seront respectées. Les élèves ne doivent utiliser ni les ascenseurs, ni l'escalier central.

De même, il est formellement interdit de cracher par terre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

4 Tenue des élèves

Tous les élèves auront une tenue correcte, décente, propre et en bon état tant au sein du lycée que sur les lieux de stage, elle sera adaptée aux différentes activités et en accord avec le respect des prescriptions liées à la sécurité (port de blouse couleur, vêtements de travail, chaussures de sécurité et protections spéciales lors de la présence dans les ateliers par exemple).

Le port de couvre chefs, bonnets, casquettes, foulards, bandanas est interdit à l'intérieur des locaux.

Le port des piercings ne doit pas empêcher la participation active aux cours (atelier, EPS).

La cigarette électronique est interdite au sein du lycée. (CA 09/04/ 2013)

En cas d'oublis répétés de la tenue ou du matériel adapté au cours, l'élève se verra infliger une punition par l'enseignant concerné, voire une sanction, par le chef d'établissement.

5 Assiduité aux cours, aux séquences pédagogiques extérieures, aux stages

Les cours sont organisés par l'emploi du temps, communiqué en début d'année scolaire à chaque classe. Des modifications, portées à la connaissance des élèves et des familles peuvent intervenir en cours d'année. La participation effective des élèves est obligatoire pour toutes séquences de l'emploi du temps.

Des séquences pédagogiques peuvent être organisées par l'Etablissement à l'extérieur de celui-ci: visites d'organisme, visites d'entreprises, conférences... La participation des élèves est obligatoire.

Les stages, dont les dates sont arrêtées chaque année en conseil d'administration, font partie intégrante de la scolarité; la présence est obligatoire sur le lieu de stage et pendant toute la durée prévue (se reporter à la convention de stage).

Les durées de stage doivent être accomplies intégralement pour obtenir le diplôme. Les élèves, qu'elle que soit la section fréquentée, doit se soumettre aux évaluations écrites, orales et pratiques mises en place par les professeurs.

6 Déplacements sur les lieux de déroulement de séquences pédagogiques ou sur les lieux de stage

En fonction de la nature, du lieu, des horaires définis, les élèves pourront se rendre directement, par leurs propres moyens, sur le lieu des séquences pédagogiques se déroulant à l'extérieur de l'Etablissement. Si la séquence pédagogique en question termine une demi-journée, l'élève est autorisé à rejoindre directement son domicile (cours d'EPS par exemple).

7 Absences, retards, retours en cours, passage à l'infirmerie

Toute absence d'un cours, d'une séquence pédagogique ou d'un stage fait l'objet d'une notification des parents. En cas de maladie ou d'absence prévisible, il leur appartient de prévenir l'Etablissement. Dans tous les cas, il leur appartient de fournir aux conseillers principaux d'éducation les justificatifs demandés. Aucun élève ne pourra être admis en cours sans que ce justificatif n'ait été visé par la vie scolaire.

L'élève en retard se présente au bureau des CPE. En fonction de l'importance du retard, de la durée des cours et de la nature des travaux concernés, l'élève restera sous le contrôle de la vie scolaire ou se rendra en cours avec un billet d'entrée délivré par le CPE. Dans tous les cas, les retards devront rester exceptionnels et être justifiés par écrit. En cas de retards répétés, les élèves viendront récupérer le mercredi après-midi.

Absences ou retards sont portés au bulletin scolaire de l'élève et peuvent faire l'objet de sanctions, en particulier en cas de répétition.

Tout élève malade doit se présenter à l'infirmerie accompagnée par un (e) camarade et doit être porteur d'un billet délivré par le professeur. Ce billet devra être visé par l'infirmière pour le retour en classe. L'éventuel retour au domicile ne peut être autorisé que par l'infirmerie, le CPE ou le chef d'établissement, avec l'accord de la famille.

8 Dispenses

Toute dispense pour la pratique d'une activité physique (sport, atelier) doit être signalée au professeur au début du cours.

Une dispense de la pratique d'activité physique n'est pas une dispense de cours. Seule l'infirmerie de l'établissement est habilitée à dispenser ponctuellement un élève. En cas d'absence de celle-ci, s'adresser au CPE.

L'élève dispensé de pratique devra être présent à toutes les séquences, sauf en cas de dispense totale et de longue durée, attestée par le médecin scolaire, et après accord des professeurs d'EPS et des conseillers principaux d'éducation. Ceci vaut en particulier pour les cours d'éducation physique et sportive.

Les certificats médicaux de dispense doivent être présentés à l'infirmerie.

9 Régime des sorties

En cas de vacance des cours, dans la mesure où aucune disposition particulière ne peut être mise en place par l'Etablissement (devoir surveillé, travail en autonomie, report de cours...), les élèves peuvent être autorisés à quitter l'Etablissement. Pour les élèves mineurs, les parents doivent avoir préalablement autorisé par écrit ces sorties (voir le chapitre autorisation de sorties à la fin du présent règlement).

Les internes et les demi-pensionnaires doivent être de retour dans l'Etablissement pour l'heure des repas.

10 Assurance des élèves

Les élèves sont assurés par l'Etat pour les accidents survenus au lycée (accidents du travail). Pendant la durée des stages en entreprise, conformément aux dispositions de la convention de stage, les élèves continuent d'être assurés par l'Etat.

L'Etablissement a souscrit par ailleurs une police d'assurance couvrant les dégâts causés éventuellement par l'élève stagiaire aux biens du maître de stage durant son séjour dans l'entreprise.

Les parents devront souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par l'élève aux tiers ou aux biens des tiers. La souscription d'une assurance extra-scolaire, couvrant les risques non garantis par l'Etat, est vivement conseillée.

11 Vols, dégradations

Les élèves restent responsables en cas de perte ou de vol, car le chef d'établissement est responsable dans son établissement de la sécurité des personnes et des biens.

12 Véhicules, deux-roues, planches à roulettes

Les élèves peuvent garer bicyclette, motocyclette, scooter dans le garage à vélos situé à l'entrée de l'Etablissement. Par ailleurs, dès lors qu'il s'agit de véhicules à moteur, les parents peuvent souscrire auprès de leur assureur une garantie couvrant ces dommages.

Les élèves ne sont pas autorisés à stationner les voitures dans l'enceinte de l'Etablissement.

13 Tabac, alcool, drogues, produits dangereux

En application de la législation en vigueur (loi de 1970, loi Evin...), il est interdit de fumer dans les établissements scolaires.

Il est interdit d'introduire dans l'Etablissement des boissons alcoolisées, de la drogue, des produits dangereux. A plus forte raison, il est interdit d'en faire usage ou d'en faire commerce au sein de l'Etablissement.

La cigarette électronique est interdite au sein du lycée. (CA 09/04/ 2013)

Contrevenir à cette disposition, c'est s'exposer aux poursuites pénales que le chef d'établissement peut légalement mettre en œuvre, c'est également s'exposer aux sanctions internes à l'Etablissement, prévues au présent règlement intérieur.

Tout élève qui se présente dans l'Etablissement en état d'ébriété sera immédiatement remis à sa famille, qui prendra toute disposition pour venir chercher son enfant sans délai.

Cette disposition est prise afin d'éviter des comportements de nature à mettre en danger la sécurité des autres personnes de l'Etablissement, elle ne fait pas d'obstacle à l'application des autres sanctions prévues au présent règlement.

14 Détention et usage de médicaments

Il est rappelé que toute détention de médicament doit être signalée à l'infirmière avec la prescription.

15 Appareils personnels de radio, télévisions, baladeurs, téléphones, et autres appareils électroniques et de communication

Leur usage est interdit dans les locaux. Ils doivent être désactivés et rangés.

Il est strictement interdit de prendre des photos et des vidéos, de biens et de personnes, dans l'enceinte de l'établissement sans l'autorisation du chef d'établissement.

L'utilisation de ces appareils ou la perturbation par leur sonnerie, ainsi que leur consultation en cours peut entraîner un engagement de procédure disciplinaire.

Leur recharge dans les salles de cours est strictement interdite.

Il ne peut être fait usage de ces appareils dans la classe ou dans le CDI que dans la mesure où le professeur autorise expressément son usage dans le cadre d'une activité pédagogique ponctuelle. (CA 28/03/2017)

Vu la loi n°2018-698 du 3 août 2018, un élève peut se voir confisquer son téléphone mobile, tablette, radio... par un personnel d'éducation, d'enseignement, de direction, s'il est évident qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 13 du règlement intérieur.

Cette confiscation s'opère comme suit :

- l'élève remet à l'adulte son téléphone après l'avoir éteint,
- l'adulte remet le téléphone au Proviseur qui informe sans délai les parents de l'élève s'il est mineur,
- le proviseur convoque les parents et l'élève mineur ou/et l'élève majeur afin de statuer sur les suites disciplinaires à donner et pour remettre le téléphone à la famille ou à l'élève majeur.

16 Sécurité

Les élèves doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie. Dans les ateliers, chacun doit respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et se conformer aux instructions mentionnées sur les fiches de poste et celles consignées dans les dossiers techniques.

Toute dégradation des dispositifs de sécurité (détecteurs de fumée, trappes à fumée, extincteurs etc....) doit être immédiatement signalée aux personnels de surveillance.

En pratique professionnelle :

- L'élève n'est autorisé à effectuer un travail qu'après accord de son professeur.
- L'élève doit porter :

La tenue vestimentaire réglementaire dans chaque atelier / laboratoire

Les EPI réglementaires à chaque atelier/ laboratoire

- L'élève porteur de cheveux longs devra impérativement les attacher.

L'accès aux ateliers est interdit en dehors de la présence d'un enseignant.

17 Information des familles

Les bulletins scolaires sont adressés trimestriellement aux familles. Chaque élève dispose d'un carnet de correspondance. Les parents sont invités à le consulter.

Les parents qui le souhaitent peuvent, à tout moment de l'année scolaire, solliciter un entretien avec un professeur, avec le professeur principal, avec les conseillers principaux d'éducation ou avec le proviseur.

Il suffit de prendre contact par téléphone, par courrier ou par l'intermédiaire de l'élève pour convenir d'un rendez-vous.

18 Élèves majeurs

Les élèves majeurs peuvent accomplir personnellement et sous leur responsabilité les actes de la vie scolaire.

Sauf prise position écrite de l'élève majeur, les parents seront destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes, convocations, absences, sanctions. En effet, la majorité civile n'entraîne pas la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer au bénéfice de leur enfant scolarisé et les parents peuvent continuer à faire valoir leurs droits au regard des législations sociale et fiscale : ces droits étant liés à l'obligation de scolarité (le certificat de scolarité délivré par l'établissement fait foi), toute perturbation de la scolarité susceptible de mettre les parents en contravention vis-à-vis de cette législation leur sera notifiée directement.

19 Internat et demi-pension

La qualité d'interne ou de demi-pensionnaire est accordée, sur demande de la famille, pour la durée de l'année scolaire : un changement de qualité en cours d'année ne sera accordé que dans le cas de nécessité absolue et exclusivement en début de chaque trimestre.

Pour le paiement de la demi-pension, les familles ont le choix en début d'année scolaire entre le règlement au ticket ou au forfait. Le forfait est un règlement en trois termes du montant annuel de la demi-pension. Le choix du forfait s'étend pour la

totalité de l'année scolaire considérée, aucun changement ne sera admis en cours d'année scolaire, sauf en cas de force majeure.

20 Droits des élèves

Les élèves sont représentés dans les différents conseils par leurs délégués (chaque classe élit deux délégués). Les élèves élus ne peuvent évidemment pas être sanctionnés en raison des positions qu'ils seraient conduits à défendre dans l'exercice de leur mandat.

L'ensemble des délégués des élèves constitue l'assemblée générale des délégués des élèves. Elle est réunie au moins une fois par trimestre, sous la présidence du proviseur ou de son représentant.

Les délégués des élèves sont membres de droit du conseil de classe. Comme tous les membres de ce conseil, ils sont tenus au secret pour les informations confidentielles qu'ils pourraient y recueillir.

Les délégués des élèves se réunissent, en début d'année, pour élire leurs 5 représentants au Conseil d'Administration du Lycée. Ils élisent également trois des leurs au CVL (conseils de la vie lycéenne).

Pour exercer les tâches liées à leur mandat, les élèves pourront utiliser les moyens mis à leur disposition par le Lycée.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne des élèves cogère la ligne budgétaire appelée "fonds de vie lycéenne". Tous les élèves peuvent participer à la gestion des associations périscolaires (Foyer Socio-éducatif et Association sportive) s'ils en sont membres.

Sur l'initiative des délégués ou de groupes d'élèves, les élèves peuvent, en dehors des heures de cours et sur demande déposée auprès du proviseur ou de son représentant, organiser des réunions. Aucun intervenant extérieur ne peut cependant participer à ces réunions sans l'accord formel du proviseur. Par ailleurs, ces réunions ne peuvent avoir un objectif contraire aux règles de laïcité.

Les élèves peuvent utiliser un panneau réservé à cet effet pour leur affichage. Ils peuvent également diffuser des tracts ou des journaux de leur fabrication. Ils veilleront toutefois à ce que les textes ou slogans affichés ainsi que les publications ne revêtent aucun caractère injurieux ou diffamatoire (tout affichage et toute publication doit faire mention de son origine). Ils veilleront à en garantir le caractère laïc.

21 Horaires

Le Lycée ouvre tous les matins à 7h30. Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 7h55 (8h50 le lundi) à 17h50 (16h55 le vendredi). Les récréations interviennent entre 9h45 et 10h et entre 15h45 et 16h00. Le restaurant scolaire sert les repas entre 11h30 et 13h15

Dispositions spécifiques à l'internat

L'internat fonctionne du lundi à 17h00 au vendredi à 8h00. Le lundi matin et le vendredi matin, les élèves déposent leurs affaires à la bagagerie.

Horaires de fonctionnement :

Le lundi et le vendredi matin, les élèves doivent déposer leurs effets dans la bagagerie.

Ouverture le soir du RDC	17h 00
Ouverture des dortoirs	18h00
Fermeture le matin à	7h40
Petit déjeuner	7h00 à 7h45
Dîner	18h30 à 19h00
Montée aux dortoirs	19h15
Étude obligatoire	19h30 à 20h30
Pause	20h30 à 21h15
Coucher	22h15
Extinction des feux	22h30

En cas de non-respect du règlement intérieur de l'internat ou de perturbations, l'heure d'extinction des feux aura lieu à 22h.

Vie à l'internat :

Une fois par semaine une soirée "télé" est organisée (clubs, ludothèque, télévision, etc.).

Les affaires personnelles des internes devront être en ordre. Par respect des personnels chargés d'assurer l'entretien des chambres, les lits seront faits tous les matins, avant le départ de l'internat. Le mobilier ne sera pas déplacé.

Le régime des sorties défini au paragraphe 8 s'applique aux internes. Ils doivent cependant être présents dans l'établissement de 18h30 à 8h00. La présence aux repas est obligatoire.

L'accès à l'internat féminin est interdit aux garçons et inversement.

Pendant les périodes d'études à l'internat, le silence est de rigueur (musique, baladeurs, radio interdits).

L'utilisation des PC portables à l'internat est soumise à des règles strictes, basées sur la confiance mais qui ne saurait souffrir d'exception. Le moindre non-respect de l'une de ces règles entraînerait l'interdiction formelle pour le contrevenant d'apporter son PC portable à l'internat, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les AED sont les garants du respect de ces règles affichées à l'internat et distribuées à chaque élève interne.

Un état des lieux est remis aux internes en début d'année. Toute détérioration éventuellement constatée en fin d'année fera l'objet d'une remise en état ou d'un remplacement facturé aux familles.

Chaque interne sera soucieux d'adopter un comportement respectueux de la sécurité de tous.

Le non-respect du présent règlement intérieur peut entraîner l'application des sanctions prévues au paragraphe 21. En cas de manquement grave, en particulier en cas de non-respect des conditions de travail ou de repos des autres internes, de non-respect des règles de sécurité, un(e) élève interne peut être exclu(e) de l'internat, temporairement sur décision du proviseur, définitivement, sur décision du Conseil de discipline.

22 Déplacement des élèves

Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 (Modifiée par la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004)

Les élèves pourront accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire en fonction des consignes des enseignants, et ce, même sur temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements les élèves doivent se rendre directement à destination, et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. Ces dispositions ne concernent pas les élèves de la classe de 3^{ème}.

23 Respect du règlement intérieur : punitions et sanctions

Ce règlement intérieur engage tous les membres de la communauté. Le règlement intérieur s'applique aux sorties et voyages scolaires. Tout manquement au règlement intérieur entraîne selon sa gravité une punition scolaire ou une sanction disciplinaire et sera l'objet d'un rapport d'incident écrit.

Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernant essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles s'appliquent notamment lorsque l'élève fait preuve d'indiscipline, refuse de faire ou de rendre un travail, manque aux règles élémentaires de la vie collective.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants et sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions scolaires applicables sont :

- rappel oral à la loi ;
- inscription sur le carnet de correspondance ;
- excuse orale ou écrite (en liaison avec les C.P.E) ;
- lettre de mise en garde à la famille ;
- travail d'intérêt général et collectif ;
- devoir supplémentaire à faire à la maison ou surveillé au Lycée ;
- exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, exceptionnelle, elle donne lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation, au chef d'établissement et à la famille.

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent toute atteinte aux personnes, aux biens et les manquements graves aux obligations scolaires.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline après l'engagement systématique d'une procédure disciplinaire.

a) Sanctions qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement seul :

- 1- L'avertissement. (un exemplaire est adressé en recommandé aux responsables légaux)
- 2- Le blâme (un exemplaire est adressé en recommandé aux responsables légaux)
- 3- La mesure de responsabilisation : cette mesure consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins collectives. Sa durée ne peut excéder 20 heures et peut être effectuée au sein de l'établissement ou dans une association, une collectivité territoriale, dans un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état.
- 4- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- 5- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (restauration scolaire, internat...), qui ne peut excéder 8 jours.

b) Sanction qui ne peut être prise que par le conseil de discipline :

- 1- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les mesures de responsabilisation peuvent être une mesure alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Lorsque cette mesure consiste par exemple à l'exécution d'une tâche, elle doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à des dangers pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée lorsqu'un élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

De plus, un conseil de discipline sera automatiquement saisi si un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Une commission éducative peut être réunie après consultation de l'équipe pédagogique.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle est présidée par le chef d'établissement et est composée d'une CPE, du professeur principal, d'un agent élu au CA, un professeur élu au CA, un parent élu au CA, le maître d'apprentissage et de stage, ainsi que 2 élèves.

En fonction de la situation, des personnes peuvent être invitées pour éclairer la situation de l'élève : la conseillère d'orientation, l'assistante sociale, le gestionnaire, l'infirmière, les délégués de classe, les parents de l'élève et l'élève lui-même ainsi que toute personne extérieure jugée utile.

Pris connaissance le.....

Signature de l'élève.

Signature des parents